



# Ordonnance du DETEC sur l'indication de la direction au niveau des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes

du [date]

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,*

vu les art. 56, al. 6, 86, al. 8 et 9, 87, al. 6, et 89a, al. 6, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle:

- a. les numéros et les noms des jonctions et des échangeurs ainsi que l'indication d'autres destinations sur les indicateurs de direction au niveau des jonctions sur les autoroutes et semi-autoroutes;
- b. les numéros des autoroutes et semi-autoroutes cantonales;
- c. les modalités de la désignation bilingue de jonctions;
- d. les indications complémentaires admises sur les autoroutes et semi-autoroutes;
- e. l'ordre et le nombre des informations sur les indicateurs de direction au niveau des jonctions.

### Art. 2 Collaboration avec les cantons

Les éléments figurant dans les annexes de la présente ordonnance sont déterminés en accord avec les cantons concernés.

RS ...

<sup>1</sup> RS 741.21

**Art. 3** Numéros placés après la désignation d'un symbole

Les numéros placés entre parenthèses après la désignation d'un symbole se rapportent aux figures énumérées à l'annexe 2 OSR.

**Section 2 Numéros et noms des jonctions ainsi que des échangeurs et indication d'autres destinations****Art. 4** Détermination des numéros et des noms des jonctions et des échangeurs ainsi que des autres destinations

<sup>1</sup> L'Office fédéral des routes (OFROU) détermine les numéros et les noms des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes nationales à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Il peut déterminer les numéros et les noms des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes cantonales à l'annexe 1.

<sup>3</sup> Il peut déterminer les autres destinations à l'annexe 1.

**Art. 5** Détermination des numéros des autoroutes et semi-autoroutes cantonales

L'OFROU peut déterminer les numéros des autoroutes et semi-autoroutes cantonales à l'annexe 1.

**Art. 6** Nom des jonctions

<sup>1</sup> Toute jonction porte le nom de la localité importante la plus proche qu'elle permet de rejoindre. Les nœuds routiers régionaux ou les lieux touristiques majeurs notamment sont réputés localités importantes.

<sup>2</sup> Aux abords de villes et de localités relativement grandes, le nom peut être complété par le nom du faubourg ou du quartier, par celui d'un nœud routier important ou par un point cardinal.

<sup>3</sup> Le nom d'une jonction vaut pour les deux sens de circulation.

**Art. 7** Nom des échangeurs

Peuvent être utilisés comme nom d'échangeur:

- a. le nom d'une localité, éventuellement complété par un point cardinal;
- b. le nom d'un quartier d'une localité;
- c. le nom d'un nœud routier ou d'une région importants.

**Art. 8** Autres destinations

<sup>1</sup> Des localités importantes (art. 6, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase), des cols et des régions touristiques majeures peuvent être indiqués comme autres destinations selon l'art. 86, al. 5, OSR

si la distance à vol d'oiseau entre ceux-ci et la jonction n'est pas supérieure à dix kilomètres.

<sup>2</sup> Des localités importantes et des cols situés à plus de dix kilomètres à vol d'oiseau de la jonction peuvent être indiqués s'ils revêtent une importance suprarégionale.

### Section 3 Désignation bilingue de jonctions

#### Art. 9 Demande de désignation bilingue de jonctions

<sup>1</sup> Toute demande de désignation bilingue de jonctions (art. 86, al. 9, OSR) doit être déposée auprès de l'OFROU.

<sup>2</sup> Elle doit comporter les indications et les documents suivants :

- a. la désignation bilingue souhaitée pour la jonction;
- b. une preuve appropriée que la minorité linguistique de la localité désignée au niveau de la jonction représente au moins 30 % des habitants;
- c. si la demande est déposée par une commune, l'accord écrit du canton dans lequel cette dernière se trouve.

<sup>3</sup> Si les documents visés à l'al. 2 sont disponibles et que la désignation bilingue de la jonction est compatible avec les intérêts de la sécurité routière, l'OFROU détermine la désignation bilingue à l'annexe 1. Dans le cas contraire, il rend une décision sujette à recours à l'intention du canton ou de la commune qui a déposé la demande.

<sup>4</sup> Si une désignation bilingue est inscrite à l'annexe 1, l'OFROU installe les panneaux correspondants à la jonction concernée.

### Section 4 Informations complémentaires sur les panneaux d'indication de direction

#### Art. 10 Informations complémentaires sur les panneaux d'indication de direction

<sup>1</sup> En plus des indications prévues à l'art. 89a OSR<sup>2</sup>, il est permis de mentionner les informations complémentaires ci-après sur les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection des autoroutes et semi-autoroutes, en caractères noirs ou sous la forme d'un symbole dans un champ blanc:

- a. le symbole «Hôpital avec service d'urgence» (5.56), pour indiquer un hôpital d'importance suprarégionale qui se trouve à proximité de la jonction et dispose d'un service d'urgence ouvert 24 heures sur 24;
- b. «Centre», pour indiquer un centre-ville;
- c. le symbole «Quai de chargement pour le transport sur rail» (5.51), pour indiquer une gare de transbordement sur un chemin de fer;

<sup>2</sup> RS 741.21

- d. le symbole «Quai de chargement pour le transport sur un bac» (5.52), pour indiquer une installation de transbordement sur un bac;
- e. le symbole «Avion/Aérodrome» (5.50), pour indiquer un aérodrome opérant des vols internationaux;
- f. les noms des centres d'exposition visés à l'annexe 2;
- g. le symbole «P+», pour indiquer un parking avec accès aux transports publics, pour autant que le parking soit directement accessible par la jonction.

<sup>2</sup> Si des indicateurs de direction, des indicateurs de direction avancés et des panneaux de présélection des autoroutes et semi-autoroutes signalent d'autres destinations qui se trouvent à l'étranger, ces dernières sont assorties du symbole «signe distinctif de nationalité» (5.53.8) muni du code du pays concerné.

<sup>3</sup> Les informations ne doivent pas occuper plus d'une ligne.

<sup>4</sup> L'OFROU inscrit à l'annexe 2 les centres d'exposition qui:

- a. revêtent une importance nationale et internationale, et
- b. sont fréquentés par un nombre extrêmement élevé de visiteurs.

## **Section<sup>o</sup>5 Ordre et nombre des informations figurant sur les indicateurs de direction au niveau des jonctions**

**Art. 11**            Ordre et nombre des informations figurant sur les indicateurs de direction au niveau des jonctions

<sup>1</sup> Les indicateurs de direction au niveau des jonctions comportent, de haut en bas:

- a. le nom de la jonction;
- b. l'éventuelle autre destination qui est la plus éloignée;
- c. l'éventuelle autre destination qui est la plus proche;
- d. d'éventuelles informations complémentaires, si elles ne sont pas ajoutées aux localités.

<sup>2</sup> Dans les cas ci-après, il est possible d'indiquer plus de deux autres destinations:

- a. en milieu urbain, là où la vitesse est réduite;
- b. lorsque plus de deux embranchements desservant des localités importantes peuvent être suivis à partir d'une même jonction;
- c. lorsqu'il est nécessaire de mentionner des destinations étrangères en plus des destinations suisses.

## Section<sup>o</sup>6 Dispositions finales

### Art. 12 Abrogation d'instructions

Les instructions du DETEC du 12 novembre 2019 relatives à l'indication de la direction au niveau des jonctions et à la dénomination des échangeurs sur le réseau des routes nationales<sup>3</sup> sont abrogées.

### Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication

[Nom]

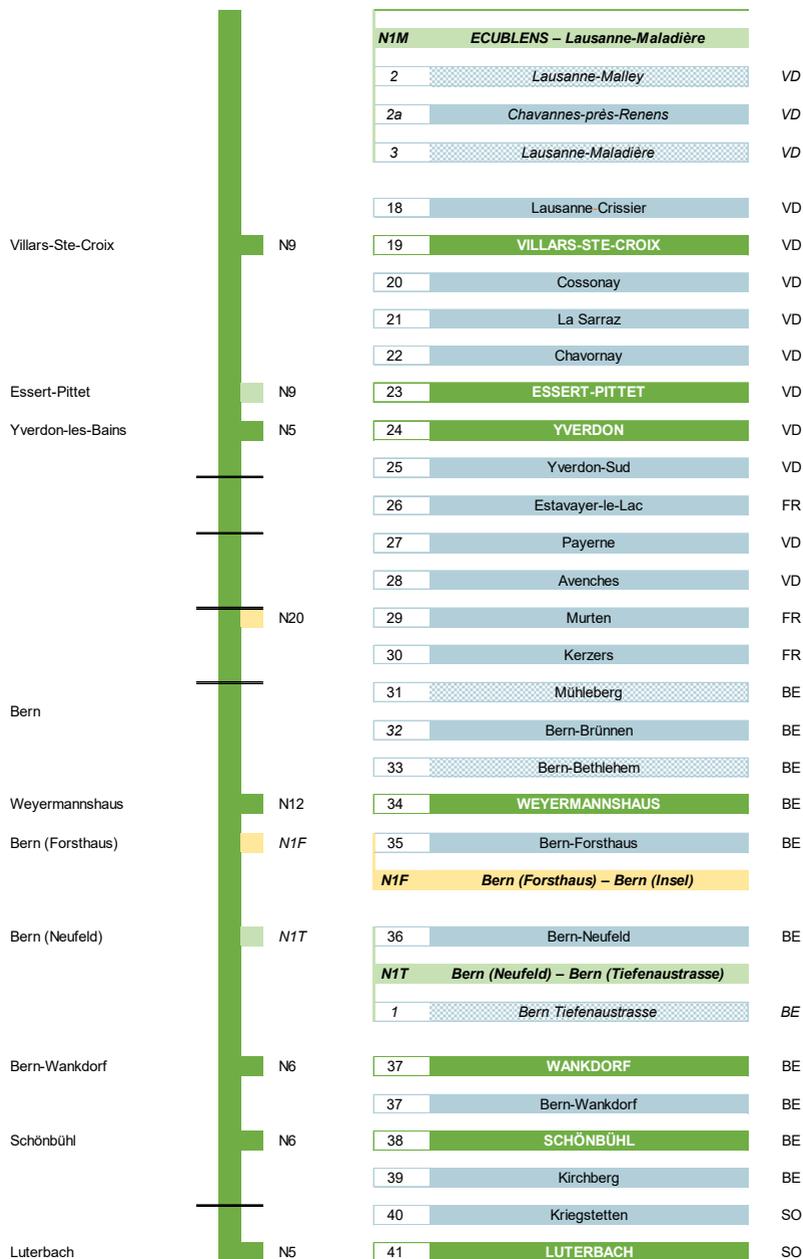
<sup>3</sup> Non publiées au RO

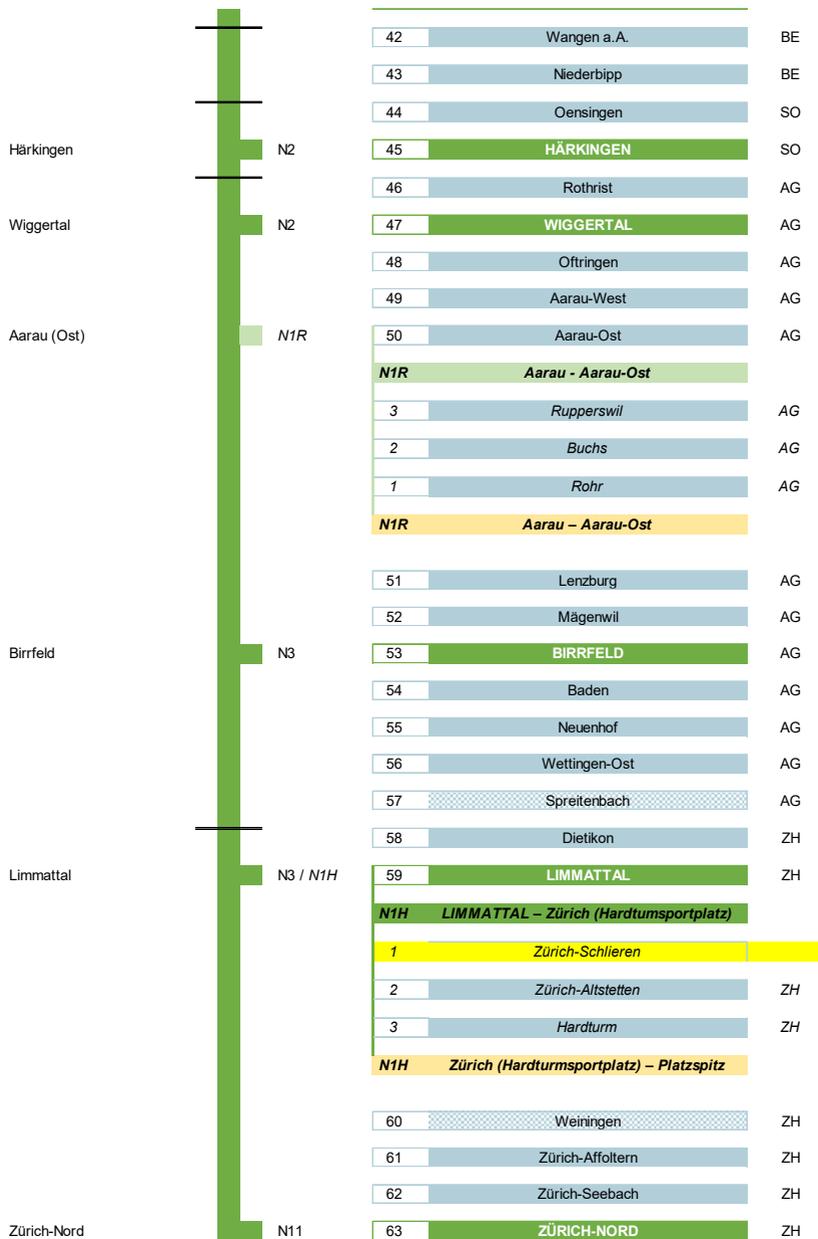
Annexe I  
(art. 2, 3, 7 et 8, al. 3)

## Noms et numéros des jonctions et des échangeurs

[Exemple de la N1 ; les listes définitives des routes nationales suivent, avec la collaboration des filiales de l'OFROU]

N1		Genève (Frontière) – Lausanne – Yverdon-les-Bains – Bern – Zürich – Winterthur – St. Gallen – St. Margrethen					
Abschnitt	Klasse	Anknüpfung	Nr	Bezeichnung	Kanton		
Bardonnex (Frontière)		N1E	1	<b>PERLY</b>	GE		
Perly			<b>N1E PERLY – La Praille</b>				
			2	Carouge-Centre	GE		
			3	La Praille-Carouge	GE		
			2	Perly	GE		
			3	Bernex	GE		
			4	Vernier	GE		
			5	Meyrin	GE		
Aéroport Cointrin			6	Genève-Aéroport	GE		
			7	Grand-Saconnex	GE		
			8	Versoix	GE		
Le Vengeron			N1G	9	<b>LE VENGERON</b>	GE	
				<b>N1G Genève-Lac - LE VENGERON</b>			
				2	Genève-Lac	GE	
				10	Coppet	VD	
				11	Nyon	VD	
				12	Gland	VD	
	13	Rolle		VD			
	14	Aubonne		VD			
	15	Morges-Ouest		VD			
	16	Morges-Est		VD			
	16a	Ecublens	VD				
Ecublens	N1M	17	<b>ECUBLENS</b>	VD			





*Annexe 2*  
(art. 9, al. 1, let. f, et 4)

**Centres d'exposition d'importance nationale et internationale  
fréquentés par un nombre extrêmement élevé de visiteurs**

- BEA expo
- Messe Basel
- Messe Zürich
- Olma
- Palexpo